

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 04/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PSA MOTORSPORT exCITROEN SPORT (racing)**

19, Allée des Marronniers  
78000 Versailles

Références Code AIOT : 0006510801

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement PSA MOTORSPORT exCITROEN SPORT (racing) implanté 19, Allée des Marronniers 78000 Versailles. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PSA MOTORSPORT exCITROEN SPORT (racing)
- 19, Allée des Marronniers 78000 Versailles
- Code AIOT : 0006510801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Appartenant au Groupe STELLANTIS, la société PSA MOTORSPORT regroupe les activités sport des anciennes divisions CITROËN RACING, PEUGEOT SPORT et DS PERFORMANCE.

Son activité principale consiste en la conception et au développement de véhicules de compétition, à leur assemblage et à la réalisation des phases de test.

Les activités du site relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2931 (Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion) de la nomenclature des ICPE et sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/12/2019 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14/03/2023.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la situation administrative ;
- la conformité à certaines dispositions constructives (voies d'accès, clôture, mur coupe-feu, caractéristiques des cellules contenant les bancs d'essais moteurs, ...) ;
- la prévention du risque industriel ;
- la prévention de la pollution atmosphérique ;
- la prévention des nuisances sonores.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 14/03/2023, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Etat des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Étiquetage des équipements contenant des fluides frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 8.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Marque de contrôle d'étanchéité des groupes froids	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 7.3.3 – II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Moyens lutte et défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 7.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Moyens lutte et défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 7.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Voies d'accès	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 7.7.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Résistance aux feux des cellules des bancs d'essais moteurs thermiques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 8.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
22	Systèmes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 8.1.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
23	Résistance aux feux des cellules des bancs d'essais moteurs électriques	AP Complémentaire du 14/03/2023, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
24	Systemes de sécurité	AP Complémentaire du 14/03/2023, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mise en service de la situation	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 1.2.5	/	Sans objet
6	Conduits et installations raccordées / Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 14/03/2023, article 4	/	Sans objet
7	Conditions générales de rejet	AP Complémentaire du 14/03/2023, article 5	/	Sans objet
8	Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 3.2.4	/	Sans objet
9	Fréquence de contrôle	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 3.2.5	/	Sans objet
10	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 4.2.4-III	/	Sans objet
11	Mesure périodique des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 6.2.3	/	Sans objet
12	Clôture	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 7.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 7.3.5	/	Sans objet
18	Caractéristiques des bancs d'essais moteurs	AP Complémentaire du 14/03/2023, article 6	/	Sans objet
19	Caractéristiques des cellules des bancs d'essais moteurs thermiques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 8.1.2	/	Sans objet
21	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 8.1.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités portant notamment sur la situation administrative, la défense incendie, l'accès de secours et la gestion des groupes froids.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/03/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par la rubrique de la nomenclature des installations classées : Rubrique 2931 :4 bancs d'essais moteurs d'une puissance totale de 2130 kW (A) Rubrique 1185.2.a : Installation de réfrigération 4 groupes froid et ventilo-convecteurs, d'une capacité totale de 927,53 kg (DC)
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les puissances de 4 bancs d'essais moteurs, sur les plaques d'identification, sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• banc d'essais moteurs C1 : la puissance nominale est de 602,1 kW</li><li>• banc d'essais moteurs C2 : la puissance nominale est de 330 kW</li><li>• banc d'essais moteurs C3 : la puissance nominale est de 602,1 kW</li><li>• banc d'essais moteurs C4 : il y a 4 génératrices de 360,2 kW, soit une puissance nominale totale de 1 440,8 kW.</li></ul> <p>La puissance nominale du banc d'essais moteurs C4 ne correspond pas à la puissance autorisée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14/03/2023 (600kW) (cf fiche n° 6 ci-après). La puissance simultanée est de 2 975 kW au lieu de 2 130 kW autorisée. La puissance simultanée autorisée n'est pas respectée.</p> <p>Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'inventaire des groupes froids présents sur site (cf points de contrôle suivants).</p> <p>Par ailleurs, certains équipements ne disposent pas d'une plaque d'identification (le groupe froid GF2A, 18 B). Il est à noter que, lors de la visite, l'inspection n'a pas vérifié tous les ventilo-convecteurs (cf point de contrôles suivants).</p> <p>Par courriel du 25/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection, les fiches d'intervention de 2023 relatif au contrôle d'étanchéité périodique des 4 groupes froids et de tous les ventilo-convecteurs du site. Ces fiches ont indiqué qu'aucune fuite n'a été décelée.</p> <p>D'après les informations contenues sur ces fiches d'intervention, la quantité maximale de fluide frigorigènes autorisée est respectée.</p> <p><b>Conclusion :</b> La puissance simultanée autorisée n'est pas respectée, la puissance nominale du banc d'essais moteurs C4 est largement supérieure à la puissance autorisée. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative au plus vite.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Etat des stocks de fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Inventaire des groupes froids
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.  Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques : - présence d'un inventaire ; - vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'inventaire des groupes froids présents sur site. Conclusion : Absence d'un inventaire des groupes froids présents sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Mise en service de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 1.2.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Durée de l'autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Selon l'exploitant, l'installation a été mise en service : <ul style="list-style-type: none"><li>• en 2005 pour les bancs d'essais moteurs C1 et C2,</li><li>• en 2017 pour les bancs d'essais moteurs C3,</li><li>• en 2020 pour les bancs d'essais moteurs C4 (banc d'essais hybride thermique et électrique),</li><li>• en 2021 pour les bancs d'essais moteurs C5 (100 % électrique).</li></ul> La cuve de carburant tricompartimentée ( 15 000 litres) a quant à elle été installée en 2005. La cuve de carburant bicompartimentée( 10 000 litres) a quant à elle été installée en 2017. L'inspection a effectivement constaté le fonctionnement de ces installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Étiquetage des équipements contenant des fluides frigorigènes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 8.2.4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
<b>Constats :</b> Comme évoqué précédemment, l'inspection a contrôlé les 3 groupes froids (GF1, GF2A et GF2B) et les équipements 18 A et 18B et a constaté que certains équipements ne disposaient pas d'une plaque d'identification (le groupe froid GF2A, 18 B).  Conclusion : L'exploitant doit s'assurer que les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 5 : Marque de contrôle d'étanchéité des groupes froids

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé les 3 groupes froids (GF1, GF2A et GF2B) et les équipements 18 A et 18B et a constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'absence de macaron relatif à l'étanchéité sur l'installation 18 B ;</li><li>• que le macaron attestant de l'étanchéité de l'installation 18 A n'est pas à jour (daté 10/2021).</li></ul> Par courriel du 25/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection, les fiches d'intervention de 2023 relatif au contrôle d'étanchéité périodique des 4 groupes froids et de tous les ventilo-convecteurs du site. Ces fiches ont indiqué qu'aucune fuite n'a été décelée.  Conclusion : Il conviendra de s'assurer que l'ensemble des macarons à jour soit apposé sur les équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Conduits et installations raccordées / Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/03/2023, article 4				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
N° de conduit	Installations raccordées	Combustibles	Puissance-Capacité	Observations
1	Banc d'essais moteurs n°1	essence	600 kW	Rejet par cheminée en toiture
2	Banc d'essais moteurs n°2	essence	330 kW	Rejet par cheminée en toiture
3	Banc d'essais moteurs n°3	essence	600 kW	Rejet par cheminée en toiture
4	Banc d'essai groupe moto-propulseur n°4	essence	600 kW	Rejet par cheminée en toiture
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les émissions atmosphériques de 4 bancs d'essais moteurs sont effectivement canalisées et rejetées par les 4 cheminées en toiture.</li><li>• les puissances de 4 bancs d'essais moteurs sont les suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ banc d'essais moteurs C1 : la puissance nominale est de 602,1 kW</li><li>◦ banc d'essais moteurs C2 : la puissance nominale est de 330 kW</li><li>◦ banc d'essais moteurs C3 : la puissance nominale est de 602,1 kW</li><li>◦ banc d'essais moteurs C4 : il y a 4 génératrices de 360,2 kW, soit une puissance nominale totale de 1 440,8 kW.</li></ul></li></ul> <p>La puissance nominale du banc d'essais moteurs C4 ne correspond pas à la puissance autorisée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14/03/2023. (cf point de contrôle n°1).</p>				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites				
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet				

N° 7 : Conditions générales de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/03/2023, article 5																							
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques																							
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																							
<b>Prescription contrôlée :</b>																							
<table border="1"><thead><tr><th>N° de conduit</th><th>Hauteur en m</th><th>Débit nominal en m<sup>3</sup>/h</th><th>Vitesse mini d'éjection en m/s</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>11,9</td><td>15000</td><td>15</td></tr><tr><td>2</td><td>11,9</td><td>4000</td><td>15</td></tr><tr><td>3</td><td>11,9</td><td>15000</td><td>15</td></tr><tr><td>4</td><td>11,9</td><td>15000</td><td>15</td></tr></tbody></table>				N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	1	11,9	15000	15	2	11,9	4000	15	3	11,9	15000	15	4	11,9	15000	15
N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s																				
1	11,9	15000	15																				
2	11,9	4000	15																				
3	11,9	15000	15																				
4	11,9	15000	15																				
<b>Constats :</b> Par courriel du 27/09/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• rapport de contrôle des rejets atmosphériques des bancs d'essais moteurs C1 et C2, daté du 12/01/2022, réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT ;</li><li>• rapport de contrôle des rejets atmosphériques des bancs d'essais moteurs C3 et C4 daté du 08/03/2022, réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT.</li></ul> D'après les rapports de contrôle, les vitesses d'éjection des 4 bancs d'essais moteurs sont conformes. <b>Il est à noter cependant que le débit de gaz sont 10 fois inférieur au débit nominal des installations. L'exploitant est invité à s'assurer du bon fonctionnement de son extracteur.</b>																							
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																							
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																							

## N° 8 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 3.2.4													
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques													
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet													
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : – à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ; – à une teneur en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.													
	<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Conduit n°1 n°2 n°3 n°4</th></tr></thead><tbody><tr><td>Concentration en O<sub>2</sub></td><td>15 %</td></tr><tr><td>Paramètres</td><td>Valeur limite mg/Nm<sup>3</sup></td></tr><tr><td>Poussières</td><td>40</td></tr><tr><td>NO<sub>x</sub></td><td>225</td></tr><tr><td>COV non méthanique</td><td>110</td></tr></tbody></table>		Conduit n°1 n°2 n°3 n°4	Concentration en O <sub>2</sub>	15 %	Paramètres	Valeur limite mg/Nm <sup>3</sup>	Poussières	40	NO <sub>x</sub>	225	COV non méthanique	110
	Conduit n°1 n°2 n°3 n°4												
Concentration en O <sub>2</sub>	15 %												
Paramètres	Valeur limite mg/Nm <sup>3</sup>												
Poussières	40												
NO <sub>x</sub>	225												
COV non méthanique	110												
<b>Constats :</b> Par courriel du 27/09/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• rapport de contrôle des rejets atmosphériques des bancs d'essais moteurs C1 et C2, daté du 12/01/2022, réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT ;</li><li>• rapport de contrôle des rejets atmosphériques des bancs d'essais moteurs C3 et C4 daté du 08/03/2022, réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT.</li></ul> Ces rapports de contrôle montrent le respect de la réglementation, aucun dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) n'a été observé. Cependant, l'inspection a constaté une irrégularité concernant les valeurs de mesures de la concentration de COV non méthanique du banc d'essai moteurs C4. En effet, le laboratoire de contrôle a réalisé 3 d'essais successifs, la durée de chaque essai est de 30 min, les concentrations en COV non méthanique obtenues sont : 124 mg/Nm <sup>3</sup> pour l'essai n°1 et 0 mg/Nm <sup>3</sup> pour les essais n°2 et n°3. La moyenne obtenue est 41,15 mg/Nm <sup>3</sup> pour une VLE de 110 mg/Nm <sup>3</sup> . Le rapport indique que les paramètres pouvant influencer sur les résultats de mesure sont les modifications du fonctionnement des installations pendant les prélèvements (fluctuations des émissions).													
<b>L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le paramètre de rejet COV non méthanique du banc d'essai moteurs C4.</b>													
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite													
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet													

**N° 9 : Fréquence de contrôle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 3.2.5			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 3.2.4. les mesures prescrites ci-dessous. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2011 portant modalité d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.			
Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Type de mesures	Périodicité
Cabines d'essais des moteurs	Poussières NO <sub>x</sub> COV non méthanique	Au minimum 3 prélèvements consécutifs d'une durée minimale d'une demi-heure selon un cycle automatique moteur pleine charge	Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les deux ans
<b>Constats :</b> Par courriel du 27/09/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• rapport de contrôle des rejets atmosphériques des bancs d'essais moteurs C1 et C2, daté du 12/01/2022, réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT ;</li><li>• rapport de contrôle des rejets atmosphériques des bancs d'essais moteurs C3 et C4 daté du 08/03/2022, réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT.</li></ul> Ces contrôles datent de moins de 2 ans.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			

N° 10 : Bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 4.2.4-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à deux bassins de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité respectives de 744 m <sup>3</sup> (bassin ouest) et 856 m <sup>3</sup> (bassin est). Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> L'inspection a pu vérifier la présence de deux bassins de confinement, situés respectivement à l'ouest et à l'est, à proximité la limite de propriété sud du site. Les bassins de confinement permettent de retenir les eaux pluviales de voiries et de toitures susceptibles d'être pollués ainsi que l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou incendie. Lors de l'inspection, les deux bassins sont quasiment vides. L'inspection a constaté la présence, en sortie de chaque bassin, d'un téléstop (obturateur gonflable) permettant d'isoler le site en cas de pollution. Les téléstopes ont été contrôlés le 06/03/2023. L'inspection a constaté que les téléstopes sont clairement signalées (panneau d'affichage) et que leurs mises en fonctionnement sont également indiqués sur les téléstopes. Ils sont manœuvrables de façon manuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Mesure périodique des niveaux sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
<b>Constats :</b> Par courriel du 27/09/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesure du niveau de bruit, daté du 7/2/2022, réalisé par la société SOCOTEC. Le rapport a conclu que : <ul style="list-style-type: none"><li>• en limite de propriété du site, aux points de mesures 1, 2 et 3, les niveaux sonores mesurés sont conformes à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du site en période diurne et nocturne.</li><li>• au point A, au niveau de la Zone à Emergence Réglementée située au Sud-Est du site, l'émergence sonore mesurée est conforme à l'émergence réglementaire en période diurne et nocturne.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Clôture**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'ensemble des installations est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une clôture en bon état sur la totalité de la périphérie du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 7.3.3 – II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mur coupe-feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de contenir les effets thermiques en cas d'incendie, un mur coupe feu de degré 2 heures est installé en limite de propriété coté est. La longueur totale de cette cloison est de 36 m sur une hauteur de 1,8 m.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'un mur et d'un portail d'une épaisseur qui pourrait probablement correspondre à un mur et un portail coupe-feu 2 h en limite de propriété coté Est. La longueur totale de cette cloison est de 36 m sur une hauteur de 1,8 m. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son mur et son portail présentaient un degré coupe-feu 2 h.  Conclusion : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, les justificatifs permettant de démontrer la caractéristique de résistance au feu 2 h du mur et du portail en limite de propriété coté Est de son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 14 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 7.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection, les derniers rapports de contrôle des installations électriques réalisés par la société SOCOTEC. <ul style="list-style-type: none"><li>• Q18 (N° du rapport 984Q0/23/9102, daté du 19/06/2023) portant sur l'ensemble des installations électriques du site :<ul style="list-style-type: none"><li>- conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ;</li><li>- relève 1 observation, déjà signalé pour la première fois en 2022, concernant le marquage des caractéristiques du dispositif de protection effacé du disjoncteur général. L'exploitant a indiqué qu'il a effectué une commande auprès la société SNEF pour lever cette observation.</li></ul></li><li>• code du travail (n°du rapport 984Q0/23/9102, daté du 19/06/2023 – mission réalisée du 12/06/2023 16/06/2023) :<ul style="list-style-type: none"><li>- indique que la vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement ;</li><li>- relève 7 observations.</li></ul></li></ul> L'exploitant a indiqué que les actions correctives ont été réalisées en interne les 21, 22 et 28 juin 2023 et ont permis de lever 6 observations. Il est à noter que l'observation restante est la même observation mentionnée dans le Q18 , voir ci-dessus. Le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge Q19, réalisé par SNEF le 08/06/2023, n'a relevé aucune anomalie et a conclu que l'installation électrique est bien entretenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Moyens lutte et défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens lutte et défense contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; – de plusieurs poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) permettant de fournir au moins 210 m <sup>3</sup> /h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaire au fonctionnement éventuel des installations fixes du site peuvent être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs pompiers disposent d'un débit de 210 m <sup>3</sup> /h en cas de sinistre. Les poteaux d'incendie sont implantés de la manière suivante : 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir ; 50 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte ; 5 mètres au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment ; [...]
<b>Constats :</b> Chaque cabine d'essais est équipé d'un téléphone fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le site dispose : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un poteau incendie (PI) situé à l'intérieur du site, à l'environ 50 m au Sud-Ouest de l'entrée du bâtiment A et à l'environ 60 m au Sud-Est de l'entrée du bâtiment B.</li><li>• de deux poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau de ville, situés le long de l'avenue des Marronniers : PI n° 507, situé à environ 250 m à l'Est de l'entrée principale et PI n° 508, situé à environ 120 m à l'Ouest de l'entrée de secours du site.</li></ul> L'exploitant fait part de ses difficultés à obtenir les rapports de contrôles des poteaux incendie communaux situés à proximité de son site. Le PI interne a été contrôlé le 10/11/2022 par la société Johnson controls. Le rapport indique que ce PI peut fournir un débit maximum 155 m <sup>3</sup> /h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar.  Conclusion : L'exploitant doit s'assurer que les poteaux d'incendie fournissent un débit minimal 210 m <sup>3</sup> /h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 16 : Moyens lutte et défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens lutte et défense contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] – d'un dispositif d'extinction automatique pour l'ensemble du bâtiment avec une réserve d'eau d'un volume minimum de 850 m <sup>3</sup> ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d'incendie armée (RIA) ; – de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve, et des pelles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le site dispose d'un dispositif d'extinction automatique (de type sprinkler) pour l'ensemble du bâtiment avec une réserve d'eau d'incendie, d'extincteurs et de robinets d'incendie armée (RIA), de réserves de terre diatomée (40 litres) avec des pelles. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la réserve d'eau d'incendie dispose d'un volume minimum de 850 m <sup>3</sup> . L'inspection a consulté les rapports de contrôle suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Extincteurs : Le contrôle a été réalisé le 01/12/2022, par la société DESAUTEL, sur environ 240 extincteurs. L'exploitant a indiqué que, suite au contrôle réglementaire, les appareils non-conformes ont été remplacés.</li><li>• Robinets d'incendie armés (RIA) : Le contrôle a été réalisé le 11/11/2022, par la société DESAUTEL, sur 24 RIA. Le rapport ne mentionne pas de non-conformité suite aux contrôles réglementaires.</li><li>• Sprinkleur : La vérification périodique des 5 postes de contrôle des sprinkleurs (le nombre total de sprinkleurs est de 2727) et des motopompes a été réalisé le 09/11/2022, par la société TYCO. Le rapport mentionne 4 observations sur le système d'extinction automatique.</li></ul> Conclusion : L'exploitant met en œuvre, les actions correctives pour mettre en conformité son système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler). Néanmoins, l'exploitant doit justifier que la réserve d'eau d'incendie dispose d'un volume minimum de 850 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 7.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voies d'accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour les moyens d'intervention.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Ces aires de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.</p> <p>Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur de la bande de roulement : 3,50m</li> <li>- rayon intérieur de giration : 11m ;</li> <li>- hauteur libre : 3,50 m ;</li> <li>- résistance à la charge : 13t par essieu.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose de trois accès éloignés l'un de l'autre. La largeur des voies est supérieure à 3,50m. L'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'entrée principale et l'entrée de secours, situées à l'avant des bâtiments, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.</li> <li>• pour accéder au site par l'accès situé à l'Est, à l'arrière des bâtiments, il faut emprunter une voie carrossable du site voisin (la société Nexter), puis franchir le portail du site voisin avant d'arriver au portail du site. Le portail du site voisin est fermé, en permanence, à clé. L'exploitant a indiqué qu'il ne possède pas de clé de ce portail et la procédure concernant cet accès est en cours de rédaction avec Nexter.</li> </ul> <p>Conclusion : L'exploitant doit assurer que les accès de secours soient en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 18 : Caractéristiques des bancs d'essais moteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/03/2023, article 6					
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bancs moteurs					
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet					
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations comprennent 5 bancs d'essais :					
Bancs	n°1	n°2	n°3	n°4	n°5
Type essai	Moteurs thermiques	Moteurs thermiques	Moteurs thermiques	Groupe motopropulseur thermique	Moteurs électriques
Puissance	600 kW	330 kW	600 kW	600 kW	600 kW (puissance électrique)
<p>La durée de fonctionnement de chaque banc moteur ne peut excéder 500 heures par an dans le cadre d'essai de moteur thermique.</p> <p>L'exploitant met en place un système de comptage permettant de connaître la durée de fonctionnement de chaque banc moteur.</p> <p>Les durées de fonctionnement sont consignées sur un registre qui peut être informatisé.</p> <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations et est consultable à tout moment.</p> <p>A l'issue de chaque année l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la synthèse de ces durées.</p>					
<b>Constats :</b>					
<p>L'exploitant a mis en place un système de comptage permettant de connaître la durée de fonctionnement de chaque banc moteur. Les durées de fonctionnement sont consignées sur un registre informatisé.</p> <p>D'après le registre, en 2021 et 2022, la durée de fonctionnement de chaque banc moteur n'a pas excédé 500 heures/ an. Le banc d'essai moteur C2 est à l'arrêt depuis début 2022.</p> <p>La durée totale de fonctionnement de chaque banc d'essais moteur du 1/1 au 2/7/2023 est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• C1 : 54h13</li> <li>• C2 : 0 h</li> <li>• C3 : 93h01</li> <li>• C4 : 150 h</li> </ul>					
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite					
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet					

**N° 19 : Caractéristiques des cellules des bancs d'essais moteurs thermiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques des cellules des bancs d'essais moteurs thermiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les salles d'essais sont équipées des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- une isolation phonique des murs et des plafonds ;</li><li>- un dispositif de refroidissement du banc ;</li><li>- un système d'alimentation en carburants ;</li><li>- un système de ventilation des cabines avec piège à son ;</li><li>- un système d'évacuation des gaz brûlés équipé d'un piège à sons ;</li><li>- un système d'extraction d'air par un ventilateur munis de pièges à sons ;</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les cabines d'essais sont équipées des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- une isolation phonique des murs et des plafonds ;</li><li>- un dispositif de refroidissement du banc ;</li><li>- un système d'alimentation en carburants ;</li><li>- un système de ventilation des cabines avec piège à son ;</li><li>- un système d'évacuation des gaz brûlés ;</li><li>- un système d'extraction d'air par un ventilateur.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Résistance aux feux des cellules des bancs d'essais moteurs thermiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Résistance aux feux des cellules des bancs d'essais moteurs thermiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux de la cellule d'essais moteur présentent les caractéristiques de réaction et de résistances au feu minimal suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- murs de qualité REI 120 (coupe-feu 2h) ;</li><li>- portes de qualité REI 30 (coupe-feu 30 min) ;</li><li>- vitre coté espace de commande de qualité REI 30 (coupe-feu 30 min) et résistante à l'explosion (<math>2T/m^2</math>) ;</li><li>- matériaux de classe MO (incombustible) ;</li><li>- sol étanche et incombustible ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les documents permettant de justifier les caractéristiques de réaction et de résistances au feu des cabines d'essais moteur.  Conclusion : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les documents, relatifs aux caractéristiques de réaction et de résistances au feu, permettant justifier le respect des prescriptions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 21 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 8.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bancs d'essai moteur sont implantés en rétention afin de prévenir tout risque de pollution des sols. Une pompe de relevage située en point bas redirige les fluides vers une cuve extérieure étanche spécialement dédiée. Les fluides récupérées sont évacuées vers les filières adaptées.
<b>Constats :</b> Les bancs d'essai moteur sont implantés sur rétention. Une pompe de relevage située en point bas redirige les fluides vers une cuve extérieure étanche spécialement dédiée (cuve 3000 litres). L'exploitant a fait savoir que si le détecteur de niveau indique que la cuve est pleine, il fait vider la cuve. Les fluides récupérées sont évacués en tant que déchets vers les filières adaptées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 22 : Systèmes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 8.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cabines d'essais moteurs sont équipées de détecteurs de fumées, de flammes, d'hydrocarbures et de monoxyde de carbone déclenchant en cas de détection : – une alarme sonore et lumineuse ; – l'arrêt de la ventilation ; – la coupure de l'alimentation électrique ; – la coupure de l'alimentation en carburant ; – la mise en route de la ventilation forcée en cas de détection d'hydrocarbures ou de CO.  Les locaux d'essais moteurs sont équipés : – d'un système d'extinction automatique à l'azote asservie à la détection de fumée ou de flamme. Son déclenchement est signalé par une alarme sonore et visuelle et est couplé à une temporisation suffisante permettant l'évacuation des cellules. Le déclenchement de la protection doit couper l'alimentation en carburant et couper le fonctionnement du banc d'essai. L'extinction doit pouvoir être déclenchée manuellement depuis l'extérieur de la cabine d'essai. – d'un système d'extinction automatique à eau (sprinklage).  Toute détection relative à un risque d'incendie doit déclencher l'alarme générale (sonore ou visuelle) reportée au poste de gardiennage, et l'arrêt des essais.  Les systèmes de détections seront installés conformément aux normes en vigueur et devront faire l'objet d'une vérification périodique et d'un entretien périodique par un organisme agréé.  Les bancs d'essais devront disposer d'un système manuel d'arrêt d'urgence située à l'intérieur de la cellule et à l'extérieur de la cabine d'essai.  Des extincteurs en nombre suffisant seront disposés à proximité des bancs d'essais, ils seront judicieusement repartis et adaptés aux risques à combattre. Des matériels de protection individuelle, adaptées aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont disposés à proximité des cellules d'essais. Le personnel compétant dispose d'un appareil téléphonique relié au réseau urbain près duquel les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers seront affichées de façon très lisible. Un registre comprenant des consignes doit permettre une action rapide du personnel compétent en matière de sécurité.
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence : <ul style="list-style-type: none"><li>• de dispositifs d'arrêts d'urgence manuels à l'intérieur des cellules et à l'extérieur des cabines d'essai ;</li><li>• de détecteurs de fumées, de flammes, d'hydrocarbures et de monoxyde de carbone à l'intérieur de chaque cabine d'essai moteurs ;</li><li>• d'un système d'extinction automatique à l'azote. Un dispositif permettant de déclencher manuellement cette extinction depuis l'extérieur de la cabine d'essai ;</li><li>• d'un système d'extinction automatique à eau (sprinklage) ;</li><li>• d'un système d'extinction rapprocher à CO2 ;</li><li>• des extincteurs à CO2 de 2 et 5 kg ;</li><li>• d'un téléphone.</li></ul>
Lors de la visite, l'inspection a constaté que le détecteur CO de la cabine d'essai C4 était caché

<p>derrière des étagères. Par courriel du 21/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une photo montrant que l'étagère a été déplacée et que ce capteur est désormais visible et accessible. L'inspection a consulté le compte rendu d'intervention de maintenance préventive, réalisé par la société SIEMENS, daté du 22/05/2023.</p> <p>Ce compte rendu indique que les 89 détecteurs des cabines d'essais ont été vérifiés (10 détecteurs ont été échangés lors de cette opération de maintenance), mais il est impossible d'avoir la liste de détecteurs de chaque cabine d'essai et la fonctionnalité exacte des détecteurs de type multicritère.</p> <p>Le système d'extinction rapprochée CO2 de la cabine C4 a été également vérifié.</p> <p>Conclusion :</p> <p>Le compte rendu d'intervention de maintenance préventive n'a pas détaillé la listes des détecteurs, ni l'emplacement et la fonctionnalité exacte des détecteurs au sein des différentes cabines. Il convient que l'exploitant établisse la liste de détecteurs avec leur fonctionnalité exacte pour chaque cabine d'essai et la tienne à la disposition de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 23 : Résistance aux feux des cellules des bancs d'essais moteurs électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/03/2023, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Résistance aux feux des cellules des bancs d'essais électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le local de la cellule d'essais banc moteur 100 % électrique présentent les caractéristiques de réaction et de résistances au feu minimal suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs de qualité REI 120 (coupe-feu 2h) ;</li> <li>- portes de qualité REI 30 (coupe-feu 30 min) ;</li> <li>- vitre coté espace de commande de qualité REI 30 (coupe-feu 30 min) et résistante à l'explosion (<math>2T/m^2</math>) ;</li> <li>- matériaux de classe MO (incombustible) ;</li> <li>- sol étanche et incombustible ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les documents permettant de justifier les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de la cabine d'essais moteur 100 % électrique.</p> <p>Conclusion : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les documents relatifs aux caractéristiques de réaction et de résistances au feu, permettant justifier le respect des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14/03/2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 24 : Systèmes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/03/2023, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La cabine d'essai moteur 100 % électrique est équipée de détecteurs optiques d'incendie, ainsi que de détecteurs de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde de carbone (CO2), de fluorure d'hydrogène (HF) et d'hydrogène (H2). Les dispositifs de détection d'incendie, de CO, de CO2, de HF ou d'H2 comportent 2 seuils. L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les seuils de détections des détecteurs. [...] Une extinction rapprochée CO2 est installée au plus près du moteur. Cette extinction est activable par l'opérateur par l'intermédiaire d'un commutateur sur le pupitre de pilotage. L'information détection incendie est également reportée au poste de gardiennage. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les systèmes de détections sont installés conformément aux normes en vigueur et doivent faire l'objet d'une vérification périodique annuelle par un organisme agréé. [...].
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence de détecteurs de flamme et de fumé, ainsi que de détecteurs de monoxyde de carbone (CO), de dioxyde de carbone (CO2), de fluorure d'hydrogène (HF) et d'hydrogène (H2). Lors de la visite, le détecteur CO2 de la cabine d'essai moteur 100 % électrique C5 était caché. Par courriel du 21/07/2023, l'exploitant à l'inspection une photo montrant que ce capteur est désormais visible et accessible. Le rapport d'intervention daté du 5/7/2021, réalisé par la société Oldham-Simtronics montre que les dispositifs de détection de CO, de CO2, de HF ou d'H2 comportent 2 seuils. L'inspection a consulté le compte rendu d'intervention de maintenance préventive, réalisé par la société SIEMENS, daté du 22/05/2023. Ce compte rendu indique que les 89 détecteurs des cabines d'essais ont été vérifiés (10 détecteurs ont été échangés lors de cette opération de maintenance), mais il est impossible de savoir la liste de détecteurs de chaque cabine d'essai et la fonctionnalité exacte des détecteurs de type multicritère. Le système d'extinction rapprochée CO2 a été également vérifié. Cette extinction est activable par l'opérateur au niveau du poste de pilotage.  Conclusion : Le compte rendu d'intervention de maintenance préventive n'a pas détaillé la listes des détecteurs, ni l'emplacement et la fonctionnalité exacte des détecteurs au sein des différentes cabines. Il convient que l'exploitant établisse la liste de détecteurs avec leur fonctionnalité exacte pour chaque cabine d'essai et la tienne à la disposition de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois